CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.587 du 12 août 1998

A. 79.673/XI-4774

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. FERMON, avocat,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la demande introduite le 4 août 1998 par XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 29 juillet 1998 et notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 août 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 août 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DOTREPPE, loco Mes J. FERMON et G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a demandé l'asile en Belgique le 16 avril 1998 sous le nom de XXX; qu'il a déclaré avoir fui le Kosovo; que l'examen de ses empreintes digitales a révélé qu'il est connu des autorités allemandes comme étant XXX; qu'il est arrivé en Allemagne le 13 janvier 1990 et y a par trois fois demandé l'asile; que ces demandes ont été rejetées, la deuxième le 30 janvier 1996; que, le 29 juin 1998, les autorités allemandes ont accepté de prendre le requérant en charge; que, le 29 juillet 1998, il lui a été délivré la décision contestée qui est motivée comme suit :

> " La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'art. 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'art. 8 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne. L'intéressé n'invoque en outre aucun argument particulier pour que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges.
>
> L'Allemagne a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 1er juillet 1998 en application de l'art. 5.4 de la Convention de Dublin.
>
> En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les cinq jours et se présenter auprès des autorités allemandes.";

que, le même jour un laissez-passer, valable uniquement pour le transfert de Belgique à l'Allemagne, lui a été remis, l'intéressé devant se présenter aux autorités de ce pays avant le 7 août 1998;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés;

Considérant, qu'il prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'à l'appui de ses deux moyens, le requérant fait valoir que "l'Etat allemand rejette les demandes des réfugiés du Kosovo pour des motifs politiques et soumettent les demandeurs d'asile à un traitement collectif sans examiner les craintes de persécutions individuelles"; que "l'Allemagne les expulse de son territoire et les rapatrie vers Belgrade, ce qui est contraire à l'article 33 de la convention du 8 juillet 1951, qui impose une interdiction aux Etats contractants d'expulser les réfugiés vers un pays où ils déclarent que leur liberté ou leur vie est en danger"; qu'il expose que :

> " Plusieurs politiciens allemands ont déclaré que le gouvernement allemand n'est plus prêt à prendre des réfugiés du Kosovo.
>
> Le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur Klaus Kinkel, a déclaré le 4 juin 1998 à l'agence de presse Reuter que l'Allemagne a déjà accueilli 140.000 réfugiés d'Albanie et qu'ils n'étaient plus prêts à accepter de nouveaux réfugiés du Kosovo qui essayeraient de rejoindre leurs familles en Allemagne.
>
> Plusieurs organisations de réfugiés allemands ont attiré l'attention sur le fait que les rapatriements des Kosovars continuent toujours.";

et en déduit qu'il "a suffisamment de raisons de craindre que sa demande d'asile ne soit pas traitée en Allemagne avec toutes les garanties nécessaires"; que le requérant soutient enfin que son renvoi d'Allemagne vers son pays d'origine étant inévitable, c'est l'Etat belge qui se rendrait responsable de la violation des dispositions invoquées dans les moyens;

Considérant que le requérant n'a pas présenté l'argumentation précitée à la partie adverse alors qu'il en avait la possibilité; qu'en outre, il ressort des documents produits par le requérant que les autorités allemandes considèrent que les Kosovars ne font pas l'objet de persécutions de groupe; qu'il s'ensuit que les demandeurs d'asile ayant fui le Kosovo doivent établir qu'ils ont subi personnellement des persécutions; que seules quelques demandes d'asile de Kosovars ont été déclarées manifestement mal fondées à l'issue d'une procédure accélérée; que les déclarations des Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur sont relatives à leur souci de trouver une solution au conflit du Kosovo, notamment au sein de l'OTAN, afin d'éviter un afflux de réfugiés en provenance de cette région; que cette crainte n'est pas compatible avec l'affirmation du requérant selon laquelle les Kosovars seraient systématiquement renvoyés dans leur pays, affirmation par ailleurs démentie par la présence de 140.000 d'entre eux sur le territoire allemand; qu'en tout état de cause, les décisions par lesquelles l'Agence fédérale pour la reconnaissance des réfugiés rejette les demandes d'asile sont soumises, en appel, aux juridictions administratives qui ne sont pas liées par des déclarations d'intention ministérielles et auxquelles le requérant pourra, le cas échéant, présenter les moyens exposés dans la requête; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier le requérant, celui-ci pourrait introduire un recours devant la Commission européenne des droits de l'homme et lui demander, sur la base de l'article 31 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août 1900 nonante-huit, par :

M. GEUS, président de chambre,
M. BOSQUET, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET. J.-Cl. GEUS.